

Rapport d'activités 2019

Travaux réalisés au cours de l'exercice 2019

Borne

17 avril 2019. Gilles Bruet, Jacky Oudinet.

Remise en état de l'embase en béton.

Dépannage Vigik (fil débranché)

Couronne de signalisation de feux clignotants (collage à chaud)

Remplacement du joint caoutchouc.

Coût : 55,56 euros

Travaux façades

17 octobre 2019, Plenetude, J. Daniel syndic, Gilles Bruet, Jacky Oudinet.

Point sur les travaux en vue des demandes de devis à présenter à l'AG.

Redevance ordures ménagères

Double facturation, ce qui entraîne moult problèmes pour bon nombre de copropriétaire.

Dératisation : dépose de produit dans les placards techniques de tous les étages des 4 entrées.

Rappel de quelques règles de bon fonctionnement

Local ordures ménagères

Il n'est pas rare de voir un empilement de sacs dans la même poubelle. C'est les vacances, mais un peu de bon sens évitera ce triste spectacle, ouvrir un couvercle de poubelle ne demande pas un effort surhumain.

Comme son nom l'indique il s'agit bien de la collecte d'ordures ménagères et non un lieu de tri sélectif.

Les verres, les bouteilles plastiques et les cartons sont à déposer dans les containers que vous trouverez soit sur le grand parking du télébenne ou encore près du lac Bleu avant le pont du Giffre, mais aussi route de Taninges après le syndicat d'initiative, en allant à Samoëns par Verchaix avant le Super Marché sur la gauche.

Encombrants : objets divers (skis, appareils ménagers, gravats, télé etc...) sont à emmener à la décharge route de Taninges à la déchetterie de Jutteninges.

Horaires : Du lundi au samedi : de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Boîtes à lettre :

Énième demande de la poste. Il faut identifier votre boîte N° d'appartement (indispensable) et nom.

<http://www.copro-du-praz.fr/> rappel de l'adresse de notre site

... /...

J. Oudinet, Président du Conseil Syndical

Rappel aux copropriétaires louant leurs appartements

Extrait du règlement de copropriété

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE TITRE I DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 8 -

Cet ensemble immobilier sera soumis, pour l'usage des "parties communes" et des "parties privatives" aux règles ci-après énoncées. Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard, tant du syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants queconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable. Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux Personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant soit dégagée sa propre responsabilité. Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée. Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat à titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixés par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire. La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens, les services assurés dans l'ensemble immobilier ne pouvant y suppléer.

CHAPITRE III : LOCATIONS

ARTICLE 32

Le co-proprétaire qui consentira une location de son lot, devra donner connaissance au locataire des Articles 9 et 10 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces Articles. L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie.

ARTICLE 33

Le co-proprétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

ARTICLE 34

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.